

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, **le lundi 18 septembre**, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard JAMET, Maire**, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Bail Commercial pour le Baiona : conditions et fixation du loyer
2. Vœu pour un lycée à Janzé
3. Travaux Salle polyvalente et Mairie : avenant n°2 au contrat de Maîtrise d'oeuvre
4. Assainissement Collectif : contrôle du raccordement obligatoire lors d'une vente d'immeuble et tarif
5. Stade -Travaux concernant les réserves de matériel: examen de devis
6. DIA lot le coteau sud 3
7. Finances : admission de titres en non –valeur
8. Finances : Décision modificative du Budget Communal (solde du compte d'avances 238, relatif à la construction de l'Abri de l'ISE et modification nécessaire pour les travaux au stade)
9. Répartition du produit 2016 du produit des amendes de police
- 10.CCPRF : Modification des statuts de la communauté de communes : ajout de compétences obligatoires et facultatives relatives à la GEMAPI
- 11.CCPRF : rapport d'activités 2016
- 12.CCPRF : charte de partenariat pour l'accueil des manifestations de la saison culturelle intercommunale
- 13.Informations et questions diverses

Présents : M. JAMET, M. COUDRAY, MME GUENE, MME RIET, MME PERRIN, M. GANTELET, MME BORDELET, MME BRÛLE, MME LEGAY, M. SAMSON, M. PELLETIER, M. FOUCHER

Excusés : M. ROBERT (pouvoir à M. JAMET), M. RIGAUDEAU, MME BARRE (pouvoir à M. COUDRAY)

Absents :

Secrétaires de séance : MME BORDELET ; MME GUENE

➤ **Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 24 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.**

1. Bail Commercial pour le Baiona : conditions et fixation du loyer

Le 27 septembre 2017 aura lieu la signature de l'acte de vente des murs du commerce Bar-Restaurant. Parallèlement devra être signé le bail commercial liant la Commune au repreneur du fonds, M. Knockaert Quentin.

Aussi, concernant le loyer mensuel, M. le Maire propose les conditions ci-après :

- pendant les travaux : 0 €
- A1 : 1^{ère} année : 400 € les 6 1ers mois / 600 € les 6 derniers mois
- A2 : 2^e année : 700 €
- A3 : 3^e année : 800 € si CA (n-2) < 100 000 €
 - 850 € si CA (n-2) entre 100 001 € et 125 000 €
 - 900 € si CA (n-2) entre 125 001 € et 150 000 €
 - 950 € si CA (n-2) entre 150 001 € et 175 000 €
 - 1 000 € si CA (n-2) entre 175 001 € et 200 000 €
- A4 : 4^e année et suivantes :
 - 800 € si CA (n-2) < 100 000 €
 - 850 € si CA (n-2) entre 100 001 € et 125 000 €
 - 900 € si CA (n-2) entre 125 001 € et 150 000 €
 - 950 € si CA (n-2) entre 150 001 € et 175 000 €
 - 1 000 € si CA (n-2) entre 175 001 € et 200 000 €

Sans possibilité de retour en arrière (le loyer N ne pourra être inférieur au loyer N-1).

Le bien sera loué pour un usage commercial exclusivement pour une durée de 9 ans.
Le bail commercial sera rédigé par l'Office notarial de Corps-Nuds.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail commercial.**
- **ADOpte la proposition de loyer et de durée.**

2. Vœu pour un lycée à Janzé

Dans le cadre de la candidature de la ville de Janzé pour l'implantation d'un lycée public, M. le Maire propose de signifier le soutien de la Commune de Brie afin d'appuyer le dossier qui sera déposé au Conseil Régional le 06 octobre 2017.

Lors de la session de juin 2017, le Conseil Régional de Bretagne a adopté une délibération pour la réalisation d'un nouveau lycée au sud de Rennes. Basée sur l'analyse d'études démographiques réalisée avec les services de l'académie de Rennes, le rapport présenté par le Conseil Régional confirme la nécessité de construire un nouveau lycée à horizon 2023, dans un secteur situé au sud-est de Rennes. L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 juillet, pour un dépôt de dossier au 6 octobre. C'est lors de sa session de décembre 2017 que l'assemblée régionale décidera de la localisation du futur lycée.

En 1988, la ville de Janzé s'était déjà portée candidate pour l'implantation d'un lycée au sud de Rennes. A l'époque, la commune de Bain-de-Bretagne avait été préférée. En 2014, la ville de Janzé s'est à nouveau positionnée mais la décision de l'assemblée régionale a été d'implanter un lycée au nord de Rennes, à Liffré.

C'est dans ce contexte que nous élus du bassin de vie du futur lycée de Janzé souhaitons réaffirmer notre souhait d'accueillir un lycée d'enseignement général et technologique.

Depuis de longues années, Janzé est reconnu comme un pôle structurant de son territoire. La ville comptait déjà 4 700 habitants au milieu du 19^{ème} siècle. Aujourd'hui, avec 8 249 habitants (population municipale 2014), c'est la ville d'Ille et Vilaine la plus importante, hors du Pays de Rennes, à ne pas bénéficier de lycée public d'enseignement général. Seule une annexe du lycée privé de l'assomption de Rennes est présente à Retiers.

Située **au carrefour de différents axes de circulation structurants** (4 voies Rennes- Anjou, D777 reliant Vitré à Bain de Bretagne, voie ferrée Rennes-Châteaubriant), le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré, affirme le caractère de **pôle structurant de la commune de Janzé, située au cœur d'un réel bassin de vie**. En effet, la ville de Janzé dispose d'un tissu commercial développé (plus de 80 commerces en centre-ville), un centre hospitalier de proximité, 75 associations sportives et culturelles avec 4144 licenciés dont 45% de non janzéens, un centre administratif développé (cartes d'identité, passeport, permanences CAF, point accueil emploi, mission locale, CDAS...)... Plus de 2000 salariés travaillent également sur la commune.

Pour **conforter le dynamisme du territoire**, il est indispensable de pouvoir bénéficier d'un équipement structurant comme un lycée public. En effet, le bassin de vie de Janzé se caractérise par une population jeune avec un niveau de formation plus faible et un revenu médian annuel inférieur à la moyenne départementale. Actuellement, la ville de Janzé accueille quotidiennement 2 300 scolaires répartis de la maternelle au collège (public et privé) ainsi qu'une Maison Familiale Rurale.

L'aire de recrutement du futur lycée a été définie selon plusieurs critères combinés : une distance de moins de 20 minutes entre la commune de résidence et la ville de Janzé, communes dont la population utilise différents équipements et services offerts par la ville de Janzé... **Ce véritable bassin de vie représente 35 communes**, soit une population de 58 000 habitants (base recensement 2014) **avec une population lycéenne évaluée à 2 242 lycéens aujourd'hui**.

Actuellement, les lycéens de notre territoire sont rattachés aux lycées publics de Rennes, Cesson-Sévigné, Bain-de-Bretagne ou encore Vitré. Ces lycées ont des taux très élevés de remplissage, proche de la saturation. Du fait de l'éloignement des lycées publics, les lycéens du territoire qui les fréquentent ont des temps de transport quotidiens très importants, dépassant pour la plupart l'heure de trajet. Cela s'ajoute au fait que certaines communes rurales du sud-est du territoire n'ont pas de desserte de transports en commun.

La commune de Janzé met à la disposition de la Région Bretagne une parcelle idéale pour l'implantation d'un futur lycée. Située sur le secteur de l'Yve, à proximité du centre-ville, dans un cadre naturel, 4 hectares avec une réserve de 3 hectares supplémentaires sont proposés. Ce site peut devenir un véritable campus, à proximité immédiate d'équipements sportifs et culturels qui pourront être utilisés quotidiennement par les lycéens.

Monsieur Le Maire précise que les **lycéens de Brie sont contraints de subir des trajets d'une durée bien supérieure à 1 heure** :

- Pour Rennes, ils doivent combiner au moins trois modes de transport : en voiture ou vélomoteur vers la gare de Janzé, puis le train (35 à 40 min), puis à Rennes le bus ou à pied. Il existe bien un bus Illenoo (ligne 22) qui passe sur la commune sans s'y arrêter, un seul arrêt (Janzé ZA) à 2,5 Kms du bourg de Brie est utilisable pour un trajet de moins de 20 min vers La Poterie à Rennes, mais les lycéens ne sont pas tous pris en charge.
- Pour Vitré la situation est pire puisque le trajet en bus (gare de Janzé-Vitré) dure environ 45 min à lui seul.

➤ **Décision** :

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **SOUHAITE l'implantation d'un lycée public d'enseignement général et technologique à Janzé, pour une meilleure équité territoriale et une meilleure égalité des chances.**

3. Travaux Salle polyvalente et Mairie : avenant n°2 au contrat de Maîtrise d'œuvre

Suite à l'augmentation du montant des travaux de rénovation et de réhabilitation de la mairie, Quinze-Architecture soumet un avenant (n°2) au contrat de Maîtrise d'œuvre signé le 24/09/2015.

Monsieur le Maire présente l'objet du contrat portant sur une hausse des honoraires s'élevant à 5 049.97 € H.T. (soit 6 059.96 € TTC) dans la mesure où le montant total des travaux a subi une augmentation de 42 083.25 € (soit un montant total des travaux à la signature des marchés au 31/08/2017 de 160 783.25 € H.T.).

➤ Décision :

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de Maîtrise d'œuvre.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.**

4. Assainissement Collectif : contrôle du raccordement obligatoire lors d'une vente d'immeuble et tarif

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire. Contrairement à l'assainissement non collectif, il n'y a pas obligation au vendeur de produire un diagnostic. Toutefois, l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique prévoit le contrôle par la Commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de leur bon état de fonctionnement, et ce, à tout moment.

En effet, la non-conformité des rejets au réseau est susceptible de créer de graves nuisances environnementales et d'engendrer pour la collectivité des coûts importants. En outre, dorénavant, des notaires, à l'occasion de la vente d'un bien, sollicitent les Communes afin de vérifier le raccordement.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rendre obligatoire le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement collectif et de facturer cette prestation.

➤ Décision :

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **DÉCIDE :**

1°- a) *Le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité est obligatoire préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour autant que ledit immeuble soit équipé d'une quelconque arrivée ou évacuation d'eau, et en outre qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif déterminée en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.*

b) *Le contrôle sera effectué par les services techniques de la Commune.*

c) *Le coût de ce contrôle est fixé à la somme de **68,70 € net**, qui sera à la charge du demandeur ou de son mandant. (tarif équivalent à 2 fois le coût horaire d'un agent communal, à savoir, 34.35 € pour 2017)*

d) *Le certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle est valable pendant une durée de trois ans à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle de travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux.*

2°- a) *En cas de non-conformité, une contre-visite sera effectuée dans les six mois à l'initiative de la Commune, ou plus tôt à l'initiative du propriétaire de l'immeuble.*

b) *La contre-visite sera effectuée par les services techniques de la Commune.*

c) *Le coût de cette contre-visite est fixé à la somme de **34.35 € net**, (tarif équivalent à 1 fois le coût horaire d'un agent communal, à savoir, 34.35 € pour 2017) qui sera à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle.*

3°- *Si la contre-visite visée à l'article précédent faisait apparaître le maintien de non-conformité, la Commune serait en droit de faire application des dispositions des articles L1331-2 et suivants du code de la santé publique.*

4°- *Une ampliation des présentes sera notifiée par courrier recommandé à la Chambre départementale des Notaires d'Ille et Vilaine 2 Mail Anne Catherine CS54337 35043 Rennes cedex.*

5°- *La présente décision entrera en vigueur deux mois après réception par son destinataire de la notification visée à l'article précédent.*

7. Finances : admission de titres en non –valeur

Monsieur le Maire présente une requête de Mme Ravard – Trésorière de Janzé – qui demande au Conseil Municipal (conformément à la nomenclature M14) de bien vouloir admettre en non-valeur le titre suivant, et ce, suite à des poursuites qui se sont révélées infructueuses (Budget Commune).

Exercice comptable : 2016

Montant restant à recouvrer : 4.50 €

➤ **Décision :**

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **ACCEPTÉ d'admettre en non-valeur le titre d'un montant de 4.50 €.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

8. Finances : Décisions modificatives du Budget Communal (solde du compte d'avances 238 relative à la construction de l'Abri de l'ISE et modification nécessaire pour les travaux au stade)

- Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de Décision Modificative du Budget communal. L'opération consiste à solder le compte 238 (avance salle multifonction) qui se doit d'être apuré. Il s'agit donc d'une opération d'ordre :
 - un mandat d'ordre budgétaire au compte 21318 pour 311 307.85 €
 - un titre d'ordre budgétaire au compte 238 pour 311 307.85 €Cette opération est de nature purement comptable et n'affecte pas la trésorerie de la Commune.

➤ **Décision :**

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **AUTORISE l'émission d'un mandat d'ordre budgétaire au compte 21318 et d'un titre d'ordre budgétaire au compte 238 pour 311 307.85 €**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.**

- Pour donner suite à la délibération n°5 de ce jour, et permettre l'extension du local technique du stade : Le compte 2312 n'ayant pas de crédits votés en 2017 pour l'opération 52 (« Stade »), Monsieur le Maire propose d'établir une Décision Modificative du budget communal : soit 3 000 € à retirer du compte 2031 de l'opération 56 (« Voirie 2017 ») afin de les mettre au crédit de l'opération 52.

➤ **Décision :**

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **AUTORISE le transfert de crédits de l'opération 56 vers l'opération 52 pour un montant de 3 000 €.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.**

9. Répartition du produit 2016 des amendes de police

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune peut bénéficier de subvention(s) s'élevant au total à la somme de 2 287 €. Les travaux éligibles à ces subventions concernent les aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation (RD 48 au nord, Les Camélias / Prairies de l'Isle). Ces travaux sont partiellement réalisés. La partie restante le sera au même moment que les travaux de réhabilitation du lotissement de la prairie de l'Isle.

➤ **Décision :**

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- **APPROUVE ce financement.**
- **S'ENGAGE à exécuter les travaux subventionnés dans les plus brefs délais.**

10. CCPRF : Modification des statuts de la communauté de communes : ajout de compétences obligatoires et facultatives relatives à la GEMAPI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de communes modifie ses statuts en ajoutant des compétences obligatoires et facultatives relatives à la GEMAPI au 01/01/2018.

RAPPORT

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), puis la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI). Cette compétence comprend les missions obligatoires suivantes listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement sous les items suivants :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence et ces missions obligatoires seront transférées automatiquement aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI pourront ensuite transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, Etablissement Public Territorial de Bassin, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux...). Cette nouvelle compétence recouvre des actions mises en œuvre aujourd'hui par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) pour ce qui relève de la Prévention des Inondations et par les syndicats de bassins versants (Seiche et Semnon principalement) pour ce qui relève de la Gestion des Milieux Aquatiques. Les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions, non obligatoires, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales (affluents) et globales (Vilaine). Ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions.

Ces missions non obligatoires, sont également listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement) sous les items suivants :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Depuis plusieurs mois, des discussions ont lieu entre les structures de bassin versant et les EPCI limitrophes concernés pour mettre en place une organisation cohérente garante de la pérennité des actions en cours, au regard des enjeux importants de reconquête de la qualité de l'eau pour le territoire. Il s'agit également d'imaginer de nouvelles échelles de travail qui permettront de renforcer la portée des stratégies et des actions.

Ces échanges ont abouti aux orientations suivantes :

- L'intégration dans les statuts des missions obligatoires telles que prévues par la loi
- L'intégration dans les statuts de missions facultatives telles qu'actuellement exercées par les syndicats de bassins versants.
- Le transfert de ces compétences à un ou des syndicats de bassin versant et/ou à l'EPTB Vilaine à échéance du 1^{er} janvier 2018 selon des modalités qui seront définies précisément ultérieurement.

Par ailleurs, les EPCI ont souhaité que soient entamées dès à présent, les démarches de rapprochement entre les syndicats de bassin versant et le travail de concertation sur la gouvernance, l'organisation et les moyens financiers de ces futures structures. L'intégration de ces compétences dans les statuts de la Communauté de communes est la première de cette réorganisation de l'action autour de la gestion du grand cycle de l'eau. Les membres du conseil ont approuvé par délibération du conseil communautaire DCC17-058 en date du 27 juin 2017, le transfert des compétences obligatoires et facultatives citées ci-dessus, et la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les missions obligatoires seront intégrées sous le chapitre « compétences obligatoires », les missions non obligatoires seront intégrées dans les compétences facultatives.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Conformément aux articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes sont donc invitées à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération.

➤ **Décision :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées en date du 27 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 voix pour, 1 voix contre (et 7 abstentions) des membres :

- **D'ajouter dans les statuts de la Communauté de communes** Au Pays de la Roche aux Fées la compétence obligatoire suivante, à compter du 01/01/2018 :

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales ;

- **D'ajouter dans les compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes**, à compter du 01/01/2018 un article 10 intitulé « environnement » et comprenant :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- **De notifier** la présente décision à la Communauté de communes.

11. CCPRF : rapport d'activités 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la collectivité.

Monsieur le Maire présente le rapport 2016 à l'assemblée délibérante.

➤ **Décision :**

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE du rapport d'activités de la Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées l'exercice 2016.**

12. CCPRF : charte de partenariat pour l'accueil des manifestations de la saison culturelle intercommunale

La Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées, dans le cadre de sa compétence « Culture-Sports-Loisirs » soumet à la signature de Monsieur le Maire une charte de partenariat pour l'accueil des manifestations de la saison culturelle. La charte définit l'objet, les objectifs, le principe et l'engagement des communes volontaires. La convention concerne l'organisation du spectacle *Barbatruc* le dimanche 8 octobre 2017 à 17h.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de représenter la Commune afin de signer la charte.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte de partenariat contractualisant avec la Communauté de Communes Au Pays de la Roche Aux Fées.**

13. Informations et questions diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que **le Groupe de Secours Catastrophe Français** (ONG de sapeurs-pompiers) demande une subvention suite à la récente catastrophe naturelle survenue dans les Antilles Françaises.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 100 € au Groupe de Secours Catastrophe Français.**

- Suite à la question de M. Foucher, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que **l'étang** sera vidangé à partir du 1^{er} novembre 2017, et ce, suite à sa pollution estivale (cyanobactéries).
- Mme Riet expose la réflexion en cours quant à **l'espace jeunes** (pour les 12-17 ans). Il y en a 6 sur le territoire intercommunal sachant que les 5 autres espaces, contrairement à celui de Brie, sont ouverts toute l'année. La Communauté de communes a créé un réseau animé par un coordinateur. Se réfléchit donc actuellement une ouverture pendant et hors période scolaire (créneaux et durées à déterminer de façon plus précise). L'idée sous-jacente est de s'appuyer sur le réseau intercommunal afin d'être inclus dans les projets à destination des jeunes.

Communication des décisions prises par le Maire

- PATA place de l'église (gravillonnage rose) : Confié sur avis de la municipalité à Parc départemental pour la somme de : 1725 € H.T.
- Acquisition de panneaux d'information auprès de l'Imprimerie Fertard sur avis de la municipalité pour la somme de : 105 € H.T. le grand format et 67 € H.T. x 2 pour les petits formats.
- Acquisition d'équipements sportifs auprès d'Intersport (filets de football et brosse à crampons) : 782.28 € H.T
- Acquisition de distributeurs de sacs pour l'hygiène canine auprès de l'entreprise Signature pour la somme de : 439.50 € H.T.
- Acquisition de gardes corps auprès de Acom Audio pour la somme de : 654.93 € H.T.
- Acquisition d'un bloc porte isolant auprès de 1000 Ty Services pour la somme de : 350 € H.T.

Séance levée à : 22h30

Prochaine séance le :